

100 % LOISIRS
VERS UN ACCUEIL POUR TOUS



L'ACCUEIL D'UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISATEURS D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM)

Note rédigée par Fabrice LE ROUX, animateur départemental des Francas des Vosges dans le cadre du DEJEPS (Diplôme d'Etat de la Jeunesse de l'Education populaire et du Sport) spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » mention « développement de projets, territoires et réseaux ».

Juin 2014

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
I. Le champ de l'étude : l'accueil en ACM.....	4
1. La mise aux normes d'accessibilité des bâtiments : notion non abordée.....	4
2. Enfant en situation de handicap : une approche sociale du handicap.....	4
3. Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).....	4
II. Des principes généraux clairement exprimés.....	6
1. L'accès aux loisirs éducatifs : un droit fondamental reconnu	6
2. Les fondements juridiques du droit fondamental d'accès aux loisirs	7
III. Une mise en pratique difficile	8
1. Absence d'obligation d'accueil pour les organisateurs d'ACM.....	8
2. Le refus d'accueillir un enfant en situation de handicap.....	8
a) Le principe de non-discrimination en raison d'un handicap : la question des motifs légitimes	8
b) Le principe de l'égalité de traitement devant le service public	9
IV. Accueillir un enfant en situation de handicap : les mêmes obligations légales et réglementaires pour l'organisateur.....	10
1. Application de la réglementation générale.....	10
2. Deux dispositions réglementaires particulières	11
V. Certaines dispositions réglementaires incitatives	11
1. Les enfants de moins de six ans	11
2. La circulaire du 8 septembre 2003.....	11
3. Des recommandations élaborées par Jeunesse et Sports.....	12
a) Chapitre 4 de la circulaire du 8 septembre 2003.....	12
b) Instructions n°00-080 J.S. du 12 mai 2000 puis n°01-101 J.S. du 18 mai 2001	13
VI. Les responsabilités des organisateurs d'ACM : le droit commun s'applique .	14
1. Une responsabilité générale des parents.....	14
2. Une responsabilité contractuelle de l'organisateur : obligation de moyens ou de résultat ?.....	14
3. L'obligation de sécurité de l'organisateur : une obligation de moyens	14
4. Mais une obligation de moyens « renforcée ».....	16
Conclusion.....	17
1. La diffusion de l'étude : un éclairage pour les organisateurs d'ACM.....	17
2. L'accueil éducatif collectif : « l'oublié » de la loi de 2005.....	17
3. Beaucoup de progrès restent à faire.....	18

Les différentes appellations liées au handicap au travers de l'Histoire renvoyaient à diverses conceptions sociales. En effet, en désignant la différence, la société signifiait tantôt du rejet, tantôt de la compassion, tantôt de l'assistance. Et par la loi, la société exprime et formalise ses perceptions. De sorte que l'évolution des représentations sociales du handicap a directement influencé le cadre juridique réglementant la notion. Ainsi, les lois successives sur le handicap sont autant de repères évoquant le rapport de notre société face à l'autre différent. La notion du handicap est intimement liée aux lois qui ont jalonné son histoire. Et aujourd'hui encore, aborder la notion de handicap, suscite aussitôt des questions juridiques.

Ces préoccupations d'ordre juridique sur le handicap, j'ai pu les constater moi-même lorsque les Francas des Vosges, en tant que fédération de centre de loisirs, ont été interpellé par des structures éducatives du département sur la question de l'accueil des enfants en situation de handicap. Fort de son expérience à organiser des accueils collectifs de mineurs (ACM) et des activités éducatives, notre association agréée jeunesse et Education Populaire, s'est saisi de cette problématique. Les inquiétudes exprimées par ces structures de loisirs éducatifs tournaient autour des obligations d'accueil et des responsabilités engendrées.

Si aujourd'hui les questionnements des acteurs éducatifs vosgiens engagés au sein du collectif départemental que je coordonne, ont dépassé les seules considérations législatives et réglementaires pour concerner les dimensions éducatives et pédagogiques, il me paraît incontournable de revenir à l'origine de leurs interrogations à savoir l'aspect légal. Et il est d'autant plus important de traiter de ces questions juridiques qu'elles impactent directement l'offre d'accueil éducatif collectif. En effet, les craintes des organisateurs d'ACM et de leurs équipes pédagogiques de voir leur responsabilité engagée s'ils accueillent un enfant en situation de handicap constituent un des freins identifiés à l'accueil en milieu ordinaire. Au registre des interrogations exprimées par les organisateurs que ce soit au travers d'enquêtes nationales ou par le biais de mes entretiens figurent :

A quelles obligations sont tenues les organisateurs d'ACM ? De quelle nature juridique relèvent-elles ? Quelles sont les responsabilités auxquelles doivent répondre ces organisateurs ? Les règles de sécurité et de surveillance sont-elles les mêmes si un enfant porteur de handicap est accueilli ? Des sanctions sont-elles possibles ? Un centre de loisirs peut-il refuser l'accueil à un enfant porteur de handicap ? Et ce à quelles conditions ? En filigrane, apparaît la question des limites à l'accueil en structures éducatives collectives pour des enfants en situation de handicap.

Et ces appréhensions proviennent d'une méconnaissance de la loi. Entre idées reçues et désinformations, les croyances et les rumeurs circulent encore au sein de certaines structures éducatives de loisirs. De mon point de vue, il ne s'agit pas de mauvaise volonté destinée à refuser tout accueil. C'est l'incertitude autour des informations relatives aux aspects juridiques de l'accueil en centres de loisirs qui génèrent de l'inquiétude chez un certain nombre de structures locales. Aussi, mon but au travers de cette recherche est de transmettre une information la plus claire et la plus compréhensible possible afin d'éclairer les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs dans les Vosges. Et ce pour contribuer à élargir les possibilités d'accueil en centres de loisirs pour les enfants vosgiens porteurs de handicap.

1. La mise aux normes d'accessibilité des bâtiments : notion non abordée

Les répercussions provoquées par l'accueil d'un enfant porteur de handicap dans un centre de loisirs ou séjours de vacances touchent une multitude de domaines. Aussi, il convient de délimiter le périmètre d'intervention de mon étude.

En tant qu'établissement recevant du public (ERP), un centre de loisirs doit être en conformité avec les normes d'accessibilité quelles soient d'accès, de circulation et d'information. Le domaine de la mise aux normes pourrait à lui seul constituer l'objet d'un travail de recherche approfondi. En conséquence, je n'aborderai pas les éléments relatifs à l'accessibilité des bâtiments dans cette étude pour me consacrer aux obligations légales et réglementaires des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs qui accueillent des enfants en situation de handicap.

2. Enfant en situation de handicap : une approche sociale du handicap

La loi du 11 février 2005⁹ « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » appelée loi handicap a pour la première fois donné une définition juridique du handicap dans son article 2 : « *constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou trouble de santé invalidant* ».

Au lieu d'une approche médicale par la déficience, la loi de 2005 a privilégié l'approche sociale du handicap en mettant l'accent sur les limitations d'activités et les restrictions de participation sociale. Cette conception social du handicap se retrouve dans l'expression « en situation de handicap ». Car c'est bien les situations qui créent le handicap. Ce modèle social sur lequel est fondé la loi du 11 février 2005 explique le handicap comme une interaction entre les facteurs individuels et les facteurs sociaux et environnementaux. Si l'adjectif handicapé relève du domaine médical, l'expression enfant en situation de handicap évoque le manque d'adaptation de la société à ses besoins spécifiques et par la même met en exergue la responsabilité de la communauté toute entière.

3. Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)

La réglementation spécifique des ACM est regroupée dans le code de l'action sociale et des familles, dans la partie législative (articles L.227-1 à L.227-12 ; L. 133-6)¹⁰ et dans la partie réglementaire (articles R.227-1 à R.227-30)¹¹. Les accueils collectifs de mineurs se déroulent hors du domicile parental pendant les vacances scolaires ou les temps de loisirs. L'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles¹² précise "la protection des mineurs accueillis à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, et notamment en centre de vacances et en centre de loisirs sans hébergement, est confiée au représentant de l'État dans le département...".

9 <http://www.legifrance.gouv.fr>

10 ibid

11 ibid

12 ibid

L'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles¹³ modifié par décret n°2009-679 du 11 juin 2009 - art 1 définit les accueils collectifs de mineurs comme « ceux qui sont organisés par toute personne morale, tout groupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rétribution. Ils sont répartis dans les catégories ainsi définies :

I.-Les accueils avec hébergement comprenant :

1° Le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;

2° Le séjour court d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;

3° Le séjour spécifique avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées ;

4° Le séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.../...

II.-Les accueils sans hébergement comprenant :

1° L'accueil de loisirs de sept à trois cents mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

2° L'accueil de jeunes de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif mentionné à l'article R.227-23.

III.-L'accueil de scoutisme d'au moins sept mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse. »

Ainsi, un accueil collectif de mineur peut être un centre de loisirs, un séjour de vacances ou encore un service périscolaire. D'un point de vue juridique, ce sont les conditions de nombre d'enfants accueillis, de durée d'ouverture, de fréquentation régulière, de déclaration, d'encadrement qui déterminent la définition juridique des différents types d'accueils collectifs de mineurs. Comme le précise l'instruction N° 06-192JS du 22/11/ 2006¹⁴ relative à la mise en oeuvre de l'aménagement du régime de protection des mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs parue au Bulletin Officiel du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative N° 21 du 30 novembre 2006 : « les accueils placés sous protection sont exclusivement ceux répondant aux critères cumulatifs suivants :

- situés hors du domicile parental,
- se déroulant pendant les vacances et les loisirs des mineurs,

¹³ ibid

¹⁴ www.inet.jeunesse-sports.gouv.fr/pdf/bojs/200611/BO21.PDF

- collectifs,
- à caractère éducatif,
- entrant dans l'une des catégories définies à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire. »

Cependant la nature des activités proposées aux mineurs est une autre condition réglementaire pour entrer dans le champ d'application des ACM. Certains accueils qui réunissent les conditions de seuils ne sont pas des accueils collectifs de mineurs comme par exemple :

- les séjours scolaires comme les classes de découverte
- les réunions types conseils municipaux de jeunes
- les rassemblements de masse à caractère culturels ou culturels
- les stages BAFA et les formations à l'encadrement de disciplines sportives
- la simple mise à disposition de locaux et de matériel pour des jeunes sans propositions d'activités
- les garderies du type de celles organisées par les centres commerciaux.

L'âge minimum d'accueil des enfants en accueils collectifs de mineurs est fixé à deux ans par l'article L. 227-4 du CASF¹⁵ en référence à l'article L. 113-1 du code de l'Education, lorsqu'il y a scolarisation effective.

➔ L'accueil périscolaire : ACM ou garderie

Le périscolaire qui concerne les temps précédents et suivants l'école ainsi que la pause méridienne est un accueil collectif de mineurs et donc soumis à déclaration si « l'organisateur choisit de proposer un accueil avec des activités éducatives organisées et non une simple garderie. » (instruction N° 06-192JS du 22/11/ 2006). C'est bien le caractère éducatif qui en plus des conditions de seuils distingue un accueil de loisirs périscolaire d'une garderie. Dans le cas d'une simple garderie, l'organisateur est responsable du taux d'encadrement.

15 <http://www.legifrance.gouv.fr>

II. Des principes généraux clairement exprimés

1. L'accès aux loisirs éducatifs : un droit fondamental reconnu

L'article L114-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), texte codifié de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées stipule que « toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. » Ainsi, le législateur français reconnaît que l'accès des enfants en situation de handicap aux structures éducatives collectives est un droit fondamental. Une intention qu'il précise clairement dans la suite de l'article L114-1 CASF lorsqu'il précise « l'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire.../...à cette fin, l'action poursuivie à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. » Ainsi, un principe général d'accès à l'ensemble des lieux d'accueils éducatifs collectifs est affirmé et constitue à ce titre un droit fondamental et une obligation nationale.

2. Les fondements juridiques du droit fondamental d'accès aux loisirs

C'est un long processus juridique qui a accompagné l'évolution des représentations sociales du handicap. En reprenant de manière chronologique différentes étapes de ce processus, je constate que les lois ou conventions successives ont accompagné un mouvement continu et inéluctable vers davantage de reconnaissance et de considération pour les personnes handicapées. Quelques lois ou conventions internationales déterminantes ont abouti à reconnaître aux enfants en situation de handicap le droit fondamental d'être accueilli avec les autres enfants au sein de structures de loisirs collectives :

- Dans le prolongement de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789¹⁶ affirmant dans son article premier « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits », en « 1790, le principe du devoir d'assistance par la Nation est affirmé devant l'assemblée constituante » en faveur des personnes déficientes.
- La loi n°75-534 du 30 juin 1975¹⁷ dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées dispose que « l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale. »
- la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dans son article 23¹⁸ précise que « Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. »
- La Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées¹⁹, adoptée par

16 <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/constitutions/declaration-des-droits-de-l-home-et-du-citoyen-de-1789.asp>

17 <http://www.legifrance.gouv.fr>

18 <http://www.unicef.fr/userfiles/50154.pdf>

19 <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/cidph-et-pf.pdf>

l'Organisation des Nations Unies, le 13 décembre 2006 et ratifiée par la France le 31 décembre 2009, affirme dans son article 7 relatif aux enfants handicapés que « Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants. »

Ainsi, au même titre que la santé, l'éducation, l'accès aux loisirs éducatifs pour tous est un droit fondamental inscrit dans la loi.

III. Une mise en pratique difficile

1. Absence d'obligation d'accueil pour les organisateurs d'ACM

L'ordonnance du 1er septembre 2005, et le décret du 26 juillet 2006 codifiés par les articles R227-1 à R227-30 du CASF²⁰ qui régissent la protection des mineurs, et notamment les accueils collectifs de mineurs, ne reconnaissent pas de spécificités particulières concernant l'accueil des enfants en situation de handicap. De ce fait au regard de la réglementation, l'enfant en situation de handicap en accueil de loisirs et en séjour de vacances est considéré de la même manière qu'un autre enfant.

Tout enfant en situation de handicap quelle que soit son handicap, peut être accueilli dans des structures éducatives de loisirs du milieu ordinaire. Car cet accueil entre dans le cadre de la réglementation générale des ACM pour ce qui concerne aussi bien les normes d'hygiène et de sécurité (art R227-5 à R227-11 CASF)²¹ ainsi que les qualifications des encadrants et les taux d'encadrement (art R227-12 à R227-22 CASF)²². Ainsi, cette absence de réglementation spécifique contraignante a pour conséquence que les principes affirmant un droit d'accès systématique et égalitaire pour les enfants porteurs de handicap aux services ouverts à l'ensemble de la population n'imposent pas d'obligation d'accueil aux organisateurs d'ACM. Cette réglementation non contraignante provoque le caractère non obligatoire d'accueil pour les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs. Situation paradoxale d'enfants en situation de handicap qui ont le droit d'accès aux loisirs éducatifs collectifs et qui peuvent être accueillis en ACM comme tous les enfants mais qui se retrouvent face à des organisateurs qu'aucun texte juridique contraignant oblige à accueillir.

2. Le refus d'accueillir un enfant en situation de handicap

a) Le principe de non-discrimination en raison d'un handicap : la question des motifs légitimes

L'article 225-1 du Code Pénal²³ précise « constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. » Et l'article 225-2 du code pénal²⁴ précise que la discrimination « commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste .../... à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1... ».

En conséquence, un organisateur d'accueil collectif de mineurs ne peut pas refuser a priori l'inscription d'un enfant au raison de son handicap. Comme le rappelle la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité) au travers de deux délibérations concernant respectivement un enfant allergique et un enfant épileptique :

20 <http://www.legifrance.gouv.fr>

21 ibid

22 ibid

23 ibid

24 ibid

- ◆ Délibération n°2006-231 du 11 décembre 2006²⁵ : « Le Collège de la haute autorité considère que le refus d'un dépositaire de l'autorité publique d'accepter un enfant allergique au sein d'un service public relevant de sa compétence tels que notamment la cantine scolaire, les activités périscolaires, les centres aérés, les haltes-garderies ou les crèches gérées par les communes, en raison de son état de santé, caractérise l'existence d'une discrimination. »
- ◆ Délibération n°2011-91 du 18 avril 2011²⁶ : «le maire de P subordonne son accueil à une nouvelle exigence, la mise à disposition d'un encadrement supplémentaire .../... dès lors, l'élément matériel de l'infraction de discrimination constitué par la subordination de fourniture d'un bien ou d'un service à raison d'un critère prohibé, en l'espèce, l'état de santé est caractérisé. »

Cependant, ce principe n'est que très rarement retenu. Car pour être jugé discriminatoire un refus d'accueil doit être fondé sur un motif considéré non légitime. A contrario, un refus d'accueil invoqué sur la base d'un motif légitime permet à l'organisateur de pouvoir refuser l'accueil. On comprend qu'un organisateur pour ne pas accueillir un enfant porteur de handicap pourra aisément invoquer des motifs légitimes comme par exemple un manque de places ou une impossibilité pour raisons de sécurité.

Dans le cas du principe de non-discrimination, il est important d'insister sur le fait que ce n'est pas le refus de l'accueil qui est réprimé mais bien le fait de subordonner le refus au handicap de l'enfant. Ainsi, l'organisateur peut refuser l'accueil à un enfant en situation de handicap mais il ne peut pas le faire en invoquant le handicap de l'enfant. Les motifs légitimes de refus d'accueil, la HALDE dans sa délibération du 18 avril 2011 les évoque lorsqu'elle considère « l'absence de justifications pertinentes » pour écarter l'argument du maire qui refusait l'accueil au centre de loisirs à l'enfant épileptique au motif que le recrutement d'un animateur supplémentaire était nécessaire. De manière générale, les motifs légitimes sont « le manque de moyens, argument souvent invoqué par les organisateurs, (qui) ne leur permet pas d'assurer la participation effective de l'enfant aux activités proposées et ce dans des conditions de sécurité suffisantes. »²⁷ En l'absence de définition juridique de ces motifs légitimes, plusieurs guides d'accueil des enfants en situation de handicap en structures éducatives de loisirs du milieu ordinaire issues de différentes régions françaises²⁸ emploient l'expression « d'éléments objectifs et circonstanciés rendant impossible cet accueil. »

b) Le principe de l'égalité de traitement devant le service public

En cas de rupture d'égalité devant les charges publiques, la responsabilité sans faute de l'Etat est engagée. Aujourd'hui, ce principe est très peu invoqué par les parents d'enfants en situation de handicap confrontés à un refus d'accueil comme en témoigne le faible nombre de décisions de jurisprudence en la matière. On peut tout de même citer la délibération de la HALDE en date du 18 septembre 2006²⁹ au sujet du refus par un maire d'accueillir une enfant souffrant d'allergies dans la cantine scolaire : « En l'espèce, le Collège de la haute autorité considère que le refus du maire d'accepter la fille de la réclamante à la cantine, au périscolaire et au centre aéré, en raison de son état de santé, caractérise l'existence d'une discrimination, dans la mesure où tous les enfants ne bénéficient pas du même traitement. »

25 http://www.afpssu.com/wp-content/uploads/2013/07/halde_2311.pdf

26 <http://www.halde.fr/IMG/alexandrie/6233.PDF>

27 MAZIERE (Marion), « L'accès aux activités péri et extrascolaires, un droit pour tous », in *Loisirs Education La revue de la JPA*, N° 447, Juin 2013, p 33 et 24

28 - « Accueillir un enfant en situation de handicap » in, *PAQEJ (Plan départemental autour des questions portant sur l'Enfance et la Jeunesse) Département de l'Eure-et-Loir*, février 2013

- « Handi guide Accueil Petite Enfance » in, *Comité de pilotage de l'expérimentation accueil du jeune enfant en situation de handicap en milieu ordinaire - Département de l'Yonne - 2012*

29 <http://halte.defenseurdesdroits.fr/IMG/alexandrie/2339.PDF>

IV. Accueillir un enfant en situation de handicap : les mêmes obligations légales et réglementaires pour l'organisateur

1. Application de la réglementation générale

Etant donné qu'il n'existe pas de réglementation spécifique concernant l'accueil des enfants en situation de handicap en ACM, les organisateurs doivent assurer les mêmes obligations légales et réglementaires. En effet cette absence d'exception au droit commun oblige les organisateurs de la même manière vis-à-vis de tous les enfants quelles que soient leurs différences. Leurs cinq principales obligations légales et réglementaires sont:

- déclaration : le respect des procédures et des échéances (Art L 227-5, Art R 227-2 Code de l'action sociale et des familles arrêté du 22/09/2006 relatif à la déclaration des accueils)³⁰
- respect des conditions d'encadrement (art R227-12 à R227-22 CASF)³¹. Les taux d'encadrement ne sont pas modifiés que le public accueilli soit composé partiellement ou exclusivement d'enfants en situation de handicap.
- assurance en responsabilité civile (art L 227-5, R 227-27 à R 227-30 du Code de l'action sociale et des familles)³² : obligation d'assurance en responsabilité civile. Le défaut d'assurance en responsabilité civile constitue un délit. Cette assurance doit couvrir la responsabilité non seulement des organisateurs mais aussi de celle des préposés et des mineurs. De plus, les organisateurs doivent informer les responsables légaux des mineurs de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance. Car si aucune responsabilité n'a pu être dégagée, c'est l'assurance de personne souscrite par la victime qui indemniserait son préjudice.
- respect des mesures d'hygiène et de sécurité (art R227-5 à R227-11 CASF)³³
- définition d'un projet éducatif et pédagogique (art L 227-4, R 227-23 à R 227-26 du Code de l'action sociale et des familles, arrêté du 22/09/2006 relatif à la déclaration des accueils - arrêté du 10/12/2002 décret n° 2002-885 du 3 mai 2002)³⁴.

2. Deux dispositions réglementaires particulières

L'article R 227-23 alinéa 3 du Code de l'Action Sociale des Familles³⁵ précise : « Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil. » Disposition complétée par l'article R 227-25 CASF³⁶ qui évoque le projet pédagogique : « Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis. Il précise notamment : Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps... ». Et l'article R227-26 CASF³⁷ stipule l'obligation de communiquer le projet éducatif et le projet pédagogique aux parents avant l'accueil.

30 <http://www.legifrance.gouv.fr>

31 ibid

32 ibid

33 ibid

34 ibid

35 ibid

36 ibid

37 ibid

V. Certaines dispositions réglementaires incitatives

Le régime du droit commun s'applique pour l'accueil des enfants en situation de handicap en ACM. Mais il existe des dispositions présentant un caractère incitatif pour les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.

1. Les enfants de moins de six ans

Au sujet des jeunes enfants, le décret n° 2000-762 du 1er août 2000³⁸ relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans énonce : « Les établissements et les services d'accueil veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement. Ils concourent à l'intégration sociale de ceux de ces enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. » Ce même décret invite les structures éducatives à préciser les modalités d'accueil des enfants en situation de handicap dans leur projet éducatif ou d'établissement. Enfin, le décret n°2007-230 du 20 février 2007³⁹, article 15 précise que les structures de la petite enfance contribue à « l'intégration des enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. »

2. La circulaire du 8 septembre 2003

La circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003⁴⁰ relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période « sert de cadre de référence aux établissements d'accueil de la petite enfance (crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants) et aux centres de vacances et loisirs ». Les dispositions de cette circulaire visent à « harmoniser les conditions d'accueil en collectivité des enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire .../... elles doivent permettre aux enfants et adolescents d'être accueillis en collectivité tout en bénéficiant de leur traitement , de leur régime alimentaire, d'assurer leur sécurité... ».

Le PAI (projet d'accueil individualisé) instauré par cette circulaire est « une démarche d'accueil résultant d'une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant malade » et « a pour but de faciliter l'accueil de cet enfant... ». Le PAI précise « les conditions des prises de repas, interventions médicales, paramédicales ou de soutien .../... définit les adaptations apportées à la vie de l'enfant ou de l'adolescent durant l'ensemble de son temps de présence au sein de la collectivité. »

Mais la circulaire apporte une précision importante lorsqu'elle affirme que l'ensemble de ces prescriptions « ne peut s'appliquer tel quel à la spécificité des accueils en centres de vacances et de loisirs. En effet, il s'agit d'un accueil ponctuel, effectué durant le temps des loisirs et les normes d'encadrement portent essentiellement sur l'équipe pédagogique et technique. Il faut notamment souligner que les centres de vacances et de loisirs ne bénéficient pas d'un personnel médical qualifié. » On constate que si cette circulaire ne concerne pas seulement l'école mais l'accueil en collectivité, elle émet des réserves sur la capacité des personnels des ACM en terme d'encadrement et de formation. De sorte qu'elle précise « cependant, afin de favoriser et faciliter l'accueil d'enfants atteints de troubles de la santé en centres de vacances et de loisirs, des recommandations ont été conçues en collaboration avec le

38 ibid

39 ibid

40 <http://www.education.gouv.fr/bo/2003/34/MENE0300417C.htm#1>

secrétariat d'état aux personnes handicapées. Elles ont été élaborées en concertation avec les organisateurs de centres de vacances et de loisirs et leurs sont destinées ainsi qu'aux directeurs de séjour. »

3. Des recommandations élaborées par Jeunesse et Sports

a) Chapitre 4 de la circulaire du 8 septembre 2003⁴¹

Les recommandations du chapitre 4 reprennent celles de février 2001⁴² conçues par la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs du ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche et le secrétariat d'Etat aux Personnes Handicapées. Elles ont pour objectif de favoriser l'accès des enfants et des jeunes atteints de troubles de la santé ou de handicaps. « L'objet de ce protocole est d'aider et de sensibiliser tous les organisateurs de centres de vacances et de loisirs à ce type d'accueil dans des conditions éducatives et médicales adaptées. » Ces recommandations sont des conseils pratiques pour les équipes pédagogiques d'ACM. Divisées en trois parties, ces recommandations suivent le déroulement d'une démarche d'accueil à savoir, avant le séjour, pendant et après. Sorte de guide pratique pour accueillir un enfant en situation de handicap, ces recommandations détaillent un certain nombre de points :

- information de la part des familles,
- constitution d'un dossier par le directeur,
- information de l'ensemble de l'équipe d'encadrement
- sensibilisation des animateurs,
- prise de contact avec un médecin local,
- transmission à une personne autorisée des informations médicales nécessaires,
- attentions spécifiques concernant les traitements

Au regard, de ces éléments pratiques d'information fournies par ces recommandations, on se rend compte que c'est le chapitre 4 qui fait de la circulaire, le texte de référence encore aujourd'hui sur les modalités d'accueil des enfants en situation de handicap en ACM.

b) Instructions n°00-080 J.S. du 12 mai 2000 puis n°01-101 J.S. du 18 mai 2001⁴³

Première version des recommandations élaborées par la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs du ministère de la Jeunesse et des Sports, l'instruction n°00-080 J.S. du 12 mai 2000 (mise à jour par l'instruction n°01-101 J.S. du 18 mai 2001) est composée de onze fiches thématiques portant sur le fonctionnement des centres de vacances et de loisirs ayant pour but de répondre aux questions des organisateurs. La fiche B intitulée « L'accueil des enfants et jeunes handicapés en centres de vacances et centres de loisirs non spécialisés » apporte une information synthétique sur la réglementation et donne des éléments sur « là où la matière n'est pas réglementée ». Cette instruction précise que « tout enfant ou adolescent quelle que soit la nature de son handicap peut être accueilli dans un centre de vacances et de loisirs. »

De plus, la fiche thématique sur l'accueil des enfants en situation de handicap

41 ibid

42 <http://www.inet.jeunesse-sports.gouv.fr/pdf/bojs/200106/01-101.PDF>

43 http://www.laicite-educateurs.org/IMG/pdf/Instruction_du_12_mai_2000.pdf

explique que la réglementation sur les ACM « ne prévoit aucune disposition particulière concernant l'accueil de ces publics. Cet accueil entre dans le cadre de la réglementation générale actuelle tant en matière de normes d'hygiène et de sécurité des locaux que des conditions d'organisation et de pratique des activités qui sont ainsi proposées dans les centres de vacances et de loisirs. » Et de compléter en précisant « Cependant les spécificités des enfants et des adolescents handicapés nécessitent que cet accueil soit prévu à l'avance. Il est fortement recommandé qu'un dossier précis avec des informations complémentaires concernant la vie quotidienne et l'accompagnement spécifique soit renseigné par la famille et les équipes médicales qui assurent le suivi de l'enfant et du jeune pendant l'année. Un lien doit être établi avec le directeur avant le début du séjour. » Enfin, au sujet de la santé des enfants, les services de Jeunesse et Sports insistent sur le fait que les « questions médicales ou de soins ne doivent pas constituer un frein à l'intégration. Il est toujours possible de faire appel aux structures médicales et aux prescriptions des infirmières. »

L'instruction du 12 mai 2000, mise à jour par l'instruction du 18 mai 2001 et la circulaire du 8 septembre 2003 témoigne de la préoccupation déjà ancienne du ministère de Jeunesse et Sports et donc de l'Etat concernant la réglementation des ACM en cas d'accueil d'un enfant en situation de handicap. On peut dire pour aller plus loin, que ces recommandations sont une réponse aux carences réglementaires en la matière. L'application pratique et concrète du droit fondamental d'accueil en structures de loisirs collectives reconnu aux enfants porteurs de handicap s'appuie sur de simples recommandations qui par définition ne sont pas opposables à un tiers.

Ainsi, le caractère non contraignant de l'accueil d'un enfant en situation de handicap pour un organisateur d'ACM est confirmé car ces recommandations n'ont pas de valeur réglementaire. De fait leur application ne peut pas être exigée des organisateurs. Au final, on comprend que les modalités d'accueil d'un enfant en situation de handicap en ACM reposent sur des dispositions non obligatoires, sur des conseils en quelque sorte.

VI. Les responsabilités des organisateurs d'ACM : le droit commun s'applique

La responsabilité des organisateurs d'ACM relève des principes de droit commun de sorte que la situation juridique d'un enfant en situation de handicap ne diffère pas de celle de tous les enfants. En effet, en droit français, la personne en situation de handicap ne relève pas d'un régime juridique autonome.

1. Une responsabilité générale des parents

Relevant du droit commun, les dommages commis par un enfant en situation de handicap comme ceux causés par tous les enfants engagent pleinement la responsabilité de ses parents sur la base de l'article 1384 alinéa 1 du code civil⁴⁴ : « le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. » Aussi, lorsque les parents inscrivent leur enfant porteur de handicap dans un accueil collectif de mineurs, ils ne font que le confier temporairement de sorte qu'ils restent pleinement responsable de ses actes. Au titre de la jurisprudence, on peut citer l'arrêt rendu par la Chambre civile de la cour d'Appel de RIOM le 17 janvier 2002 : « La circonstance pour les parents d'un jeune garçon handicapé d'avoir volontairement confié leur fils à une école publique d'application, centre spécialisé pour les jeunes handicapés, n'est pas suffisante pour faire échec à la présomption de responsabilité qui pèse sur eux et qui ne peut être écarté qu'en cas de faute prouvée de la victime ou de force majeure. »⁴⁵

2. Une responsabilité contractuelle de l'organisateur : obligation de moyens ou de résultat ?

Juridiquement, les parents sont présumés responsables des agissement de leur enfant. De son côté, l'organisateur d'ACM engage sa responsabilité contractuelle de manière pleine et entière sur la base de ses obligations de sécurité et de surveillance. En tant qu'établissement de droit privé recevant des mineurs, un accueil collectif de mineurs est tenu par une obligation de sécurité. Mais qu'en est-il de la nature juridique de cette obligation de sécurité ?

L'inscription en ACM est juridiquement un contrat établi entre les parents et la structure d'accueil. Sur le fondement de l'article 1147 du code civil⁴⁶, l'ACM au titre de sa responsabilité contractuelle engage deux sortes d'obligations contractuelles : l'obligation de fournir une prestation de service éducative et l'obligation de sécurité. La première est une obligation de résultat. La deuxième qui nous intéresse tout particulièrement en ce qui concerne l'accueil d'enfant en situation de handicap s'analyse comme une obligation de moyens.

3. L'obligation de sécurité de l'organisateur : une obligation de moyens

Le code pénal apporte le premier élément pour définir l'obligation de sécurité comme une obligation de moyens dans son article 121-3⁴⁷ :

44 <http://www.legigrance.gouv.fr>

45 in « Développer l'accès des enfants en situation de handicap aux structures d'accueil ou de loisirs dès le plus jeune âge ! » Plate forme national Grandir Ensemble - 2008

46 <http://www.legigrance.gouv.fr>

47 ibid

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait .../... les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »

Cet article dispose que dans le cas d'une obligation de sécurité la charge de la preuve n'incombe pas au responsable mais à la victime. Et c'est précisément à ce niveau que se situe le principal enjeu d'une distinction entre obligation de moyens et obligation de résultat. Une obligation de résultat engage le débiteur à exécuter l'obligation sans défaillance possible. Il est tenu d'obtenir le résultat prévu par le contrat tant est si bien que ce sera à lui de prouver une cause étrangère pour s'exonérer de son obligation. Tandis qu'une obligation de moyens engage son débiteur à mettre tous les moyens en sa possession pour l'exécuter.

Et dans le cas de l'organisateur d'ACM, l'obligation de moyens qui caractérise l'obligation de sécurité, l'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité physique et morale des enfants sans qu'il soit tenu de garantir un résultat. En conséquence, c'est à la victime de prouver la faute du débiteur. Dans le cas de contentieux pour un accident survenu lors de l'accueil d'un enfant en situation de handicap, ce sera aux parents de prouver une faute de l'organisateur à savoir par exemple un défaut de surveillance de la part des animateurs. Et les tribunaux vont rechercher si tous les moyens ont été mis en œuvre par l'organisateur pour empêcher la survenue de l'accident. En effet, l'interprétation par la jurisprudence de la notion « tous les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la surveillance » détermine si une faute est retenue contre l'organisateur.

Ainsi la jurisprudence confirme qu'en cas d'accident, si l'organisme gestionnaire a mobilisé tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des mineurs dont il avait la charge, sa responsabilité n'est pas engagée. A titre d'exemple, je peux citer l'arrêt de la cour d'appel de Dijon en date du 9 janvier 2003⁴⁸ à propos d'un accident dont a été victime une jeune trisomique survenu lors d'un exercice physique dans une structure spécialisée : « L'établissement n'est pas responsable dans la mesure où il n'a pas manqué à son obligation contractuelle de moyens puisque le père de la victime ne démontre pas.../... que l'établissement s'était engagée à éviter la survenance de tout dommage, pas plus que le caractère risqué de l'exercice de saut. »

A contrario, la jurisprudence, indique que la responsabilité de l'organisateur est engagée lorsqu'il est avéré qu'il n'a pas mis en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des enfants. L'arrêt de la cour d'appel de Bourges en date du 4 mars 2002⁴⁹ illustre cette position jurisprudentielle : « Le personnel d'encadrement, d'un Institut Médico Educatif commet une faute en laissant une jeune adolescente de 14 ans, handicapée et obèse, sans surveillance proche, exécuter un exercice d'équilibre sur un banc. Cette faute est de nature à engager la responsabilité contractuelle de l'Institut Médico Educatif et de l'association qui le gère, cette dernière étant tenue d'une

48 in « Développer l'accès des enfants en situation de handicap aux structures d'accueil ou de loisirs dès le plus jeune âge ! » Plate forme national Grandir Ensemble - 2008

49 ibid

obligation de sécurité vis-à-vis des enfants placés dans cet établissement. »

Dans un contexte de « judiciarisation » croissante des rapports sociaux, on comprend mieux l'intérêt majeur que représente cette distinction pour les organisateurs d'ACM de plus en plus confrontés à des contentieux judiciaires mettant en cause leurs responsabilités. Connaître cette différence peut rassurer les organisateurs qui accueillent ou accueilleront un enfant en situation de handicap dans la mesure où ils sauront que leur obligation de sécurité est analysée comme une obligation de moyens par le législateur et les tribunaux. Ainsi, leur responsabilité ne sera engagée que si la victime prouve une faute comme un manquement à leur obligation de surveillance. Afin de leur apporter davantage de sérénité, je pense qu'il est important de diffuser deux éléments d'information concernant l'obligation de sécurité des organisateurs d'ACM :

- Premier élément d'information : l'obligation de sécurité à l'égard des mineurs qui engage l'organisateur d'ACM ne les oblige pas en terme de résultat mais bien en terme de moyens. Ce qui signifie qu'ils doivent assurer la sécurité des enfants dans la limite de la mobilisation de tous les moyens nécessaires. Ainsi, leur responsabilité n'est pas engagée de manière automatique.
- Deuxième élément d'information : le fait que leur obligation de sécurité soit une obligation de moyens a pour conséquence de faire peser la charge de la preuve sur la victime. Ainsi, ils ne sont pas tenus de prouver a priori qu'ils ont bien surveillé les enfants.

Ces deux informations sont susceptibles de répondre aux inquiétudes de certains organisateurs d'ACM sollicités par des parents porteurs de handicap.

4. Mais une obligation de moyens « renforcée »

Toutefois, si l'organisateur est tenu d'assurer la sécurité des enfants qui lui sont confiés dans la mesure de tous les moyens nécessaires, la jurisprudence en fonction des particularités du public sera plus exigeante en ce qui concerne les obligations de surveillance, de vigilance et de diligence qui caractérise l'obligation de sécurité. A ce sujet, la décision de la cour d'appel de Paris en date du 21 mai 1999⁵⁰ est éclairante : « Le 25 juillet 1989, Spyros B a été victime d'une noyade au cours d'une baignade organisée par cet établissement à la base de loisirs de B. Considérant que pour effectuer une surveillance efficace et adaptée à un enfant handicapé, il est nécessaire de connaître son caractère et ses réactions éventuelle ; que le jeune Spyros est dépeint comme ayant été un adolescent difficile, acceptant mal son handicap et dont le comportement est provocateur et imprévisible rendait sa prise en charge ardue .../... qu'il doit être en conséquence jugé que le Croix Rouge Française a commis une faute en liaison avec le dommage allégué en faisant assurer l'encadrement de la baignade à une éducatrice à laquelle il a manqué de donner au préalable les éléments d'information lui permettant d'exercer avec efficacité son travail alors que le handicap et le caractère difficile du jeune Spyros, requérait une surveillance proche et soutenue qui aurait dû être effectuée... »

Dans le cas présent, la jurisprudence considère que la personnalité du jeune garçon en situation de handicap aurait dû entraîner plus de vigilance de la part de l'organisateur. Cette décision met en avant le fait que l'analyse des moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des enfants se fait en fonction des spécificités du public. En conséquence, il revient aux organisateurs de prendre en compte de manière rigoureuse les éléments de personnalité des enfants accueillis. Dans le cas d'espèce, la

50 ibid

prise en compte de la dimension psychologique d'un handicap mal accepté et du comportement provocateur et imprévisible de l'adolescent aurait dû conduire l'organisateur à davantage de prudence et de surveillance. Ainsi, la jurisprudence se réserve la possibilité d'interpréter les moyens nécessaires à la sécurité de manière élargie lorsqu'elle insiste sur l'obligation pour l'organisateur d'adapter sa surveillance et sa vigilance en fonction du comportement du public.

Conclusion

1. La diffusion de l'étude : un éclairage pour les organisateurs d'ACM

Dans le cadre du projet sur l'accueil des enfants en situation de handicap en ACM sur le département des Vosges, un « Pôle-ressources » destiné aux familles et aux structures éducatives de loisirs sera créé. Ce pôle-ressources sera multi-supports avec un guide d'accueil diffusé fin 2014 à l'ensemble des ACM des Vosges et un site internet intitulé « 100% Loisirs - vers un accueil pour tous ». En terme de contenus, le pôle-ressources regroupera plusieurs domaines qu'ils soient pédagogiques, techniques, mais aussi réglementaires.

Et c'est précisément par le biais du volet réglementaire du « Pôle-ressources » que ce travail sur la réglementation sera communiqué. Ainsi, cette recherche sur l'aspect légal et réglementaire de l'accueil des enfants en situation de handicap en ACM sera diffusé largement à la fois auprès des familles d'enfants porteurs de handicap et aussi auprès des structures éducatives de loisirs. De plus, ce travail sur la réglementation relatif à l'accueil des enfants en situation de handicap en ACM dans les Vosges sera valorisé à l'occasion d'une journée de réflexion programmée au printemps 2015 autour de la continuité éducative pour les enfants en situation de handicap entre les temps scolaires et périscolaires.

2. L'accueil éducatif collectif : « l'oublié » de la loi de 2005

La loi du 11 février 2005 a posé le principe de « l'accès à tout pour tous » en détaillant les mesures à appliquer dans les domaines de l'accessibilité des lieux recevant du public et des transports, de l'accès à l'emploi et de la scolarisation. En effet, l'article 19 de cette loi précise que « tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. »⁵¹

Ainsi, le principe de la scolarisation obligatoire en milieu ordinaire pour les enfants porteurs de handicap est introduit par la notion d'établissement de référence. Si la mise en place pratique dans les écoles a connu des difficultés au début de l'application de la loi, les dispositions réglementaires obligatoires déterminées dans la circulaire N°2002-113 du 30-4-2002⁵² ont permis de réaliser le principe général d'un accueil en école ordinaire. Même si les problèmes perdurent, une tendance forte s'est enclenchée depuis quelques années à la suite de la volonté exprimée et surtout appliquée par le législateur français. Une tendance confirmée par la jurisprudence au travers de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 avril 2009⁵³ qui a reconnu que la scolarisation en milieu ordinaire des enfants porteurs de handicap constitue une obligation de résultat pour l'Etat. Ce qui a pour conséquence d'engager automatiquement la responsabilité de l'Etat sans qu'il soit besoin pour les parents de prouver l'existence d'une faute. Le Conseil d'Etat par son arrêt du 20 avril 2011⁵⁴ a de nouveau rappelé l'État à ses devoirs : « Considérant qu'il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble

51 <http://www.legifrance.gouv.fr>

52 <http://www.education.gouv.fr/botexte/bo020409/MENE0201158C.htm>

53 [http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000020541183&fastReqId=1083078707&fastPos=1)

[oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000020541183&fastReqId=1083078707&fastPos=1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000020541183&fastReqId=1083078707&fastPos=1)

54 [http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000023897749&fastReqId=1634824014&fastPos=1)

[oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000023897749&fastReqId=1634824014&fastPos=1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000023897749&fastReqId=1634824014&fastPos=1)

des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif... ». Ainsi, l'accès des enfants en situation de handicap à l'école ordinaire est un principe reconnu et appliqué.

Or comme, nous l'avons vu dans l'étude, il n'en est pas de même concernant les temps périscolaires et extrascolaires. A ce jour, aucune disposition réglementaire relative à l'accueil en structures éducatives collectives n'a été définie ni dans le cadre de cette loi de 2005 ni par la suite. La conséquence directe est que le principe de la reconnaissance d'un droit fondamental d'accès aux structures éducatives de loisirs pour tous les enfants en situation de handicap est resté au stade l'intention faute de réglementation contraignante pour imposer son application.

Une idée que le rapport d'étude « Développer l'accès des enfants en situation de handicap aux structures d'accueil ou de loisirs dès le plus jeune âge ! » élaboré par la Plate forme nationale Grandir Ensemble en 2008, exprime par l'expression « l'oubliée »⁵⁵ en parlant de la question de l'accès des enfants en situation de handicap aux lieux éducatifs collectifs. Oubliée des politiques publiques, la problématique de l'inclusion de l'enfant en situation de handicap se heurte aux résistances des réalités locales. Et cette absence de contrainte réglementaire que l'étude a mis en lumière est un des freins à la mise en œuvre concrète du principe d'un accueil général en structures éducatives de loisirs.

3. Beaucoup de progrès restent à faire

L'arrêté du 19 novembre 1963⁵⁶ nous permet de mesurer le chemin parcouru en quelques décennies en terme d'acceptation du handicap. Dans son article 3, cet arrêté énonçait que « Les colonies de vacances sont l'œuvre d'institutions qui, sous la responsabilité d'un personnel qualifié, accueillant des enfants sains... Tout enfant devra être pourvu d'un certificat du médecin scolaire attestant que l'enfant n'est pas incompatible avec un séjour dans la collectivité considérée, soit en raison d'une affection exigeant les soins ou un régime alimentaire spéciaux, soit en raison d'anomalie ou d'infirmité d'ordre ostéo-articulaire, nerveux, psychique ou sensoriel ». Si ces pratiques de rejet ne sont plus légalisées et que cette logique d'exclusion a évolué vers une logique d'insertion sociale et de participation des personnes handicapées, il n'en reste pas moins vrai que beaucoup de progrès reste à faire notamment dans le domaine qui nous intéresse de l'accueil des enfants porteurs de handicap en ACM.

Et pour encourager ces progrès, le défenseur des droits, instance administrative indépendante, dans sa décision n°2012-167 du 30 novembre 2012⁵⁷, souhaite voir renforcer le cadre normatif car en l'état « faute de cadre légal adapté, les modalités d'accueils des enfants handicapés en structures d'accueil collectif de loisirs ne reposent que sur des initiatives locales. » Il formule plusieurs recommandations parmi lesquelles :

- « prendre en compte les besoins spécifiques des élèves handicapés s'agissant, en particulier, de la nécessité d'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire sur les temps d'activités scolaires et périscolaires.
- « l'intégration systématique des modalités d'accueil des enfants handicapés dans les projets éducatifs et pédagogiques des structures d'accueil. »

55 in « Développer l'accès des enfants en situation de handicap aux structures d'accueil ou de loisirs dès le plus jeune âge ! » Plate forme national Grandir Ensemble - 2008

56 <http://www.ressources-cemea-pdll.org/spip.php?article84>

57 <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/MLD-2012-167.pdf>

- « l'introduction d'un module sur l'accompagnement des enfants handicapés que l'ensemble des organismes de formation devront mettre en œuvre dans le cadre de la formation des animateurs (BAFA) . »

Si la loi ne peut pas tout, elle est un cadre d'action privilégié. Toutefois, choisir comme unique entrée la dimension juridique avec les obligations et responsabilités afférentes pour aborder l'accueil des enfants en situation de handicap en ACM serait de mon point de vue une erreur. Car comme on l'a vu, il ne suffit pas que la loi accorde un droit encore faut-il qu'il soit appliqué pour être effectif. La loi donne une direction mais la mise en pratique relève d'une conjonction de volontés individuelles et collectives. En effet, pour passer des idées aux actes, des intentions aux réalisations, des principes généraux aux applications concrètes, une mobilisation citoyenne d'acteurs engagés pour l'éducation sera nécessaire pour « faire bouger les lignes ».⁵⁸

58 Mot d'ordre de l'Association des Paralysés de France (APF)